PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N°2024 - 391

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Bearman Events - Piste d'Athlétisme du Parc des Sports - Avenue Paul Alduy

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Bearman Events a sollicité la mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Bearman Events, la piste d'athlétisme du Parc des Sports, sise avenue Paul Alduy de Perpignan, pour des entraînements de Triathlon.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du 04/03/2024 au 30/06/2024, les vendredis de 10h à 12h, correspondant à la saison sportive 2024. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024

ID Télétransmission 066-216601369-20240326-188785-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 MARS 2024
Affiché le : 26 MARS 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE